

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 août 1995, fixant la liste des travaux visant à apporter des modifications ou des réparations normales et nécessaires à une construction existante, non soumis à l'autorisation de construire.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 70,

Vu la loi n°94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Arrête :

Article premier - Ne sont pas soumis à l'autorisation de construire les travaux ci-après énumérés, à l'exception de ceux relatifs aux constructions situées à l'intérieur des sites culturels, des ensembles historiques et traditionnels érigés ou non en secteurs sauvegardés ainsi que ceux relatifs aux monuments historiques et aux constructions protégées ou classées, conformément aux dispositions de la loi n°94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

a - travaux visant à apporter des modifications à une construction existante :

- agrandissement de baies intérieures,
- pose de carrelage à l'intérieur des constructions,
- pose de carrelage ou cimentage dans les jardins,
- pose de ferronnerie aux portes et fenêtres sous réserve du respect des servitudes spéciales éventuelles,
- installation de revers d'eau,
- installation des équipements sanitaires
- installation des équipements de chauffage,
- pose d'installations électriques à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de conduites d'eau potable à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de conduites de gaz à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de tuyaux de descente des eaux pluviales à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de canalisation des eaux pluviales et des eaux usées à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,

b - travaux visant à apporter des réparations à une construction existante :

- réfection des formes de pente sur terrasses,
- réfection de l'étanchéité,
- réfection des planchers, si la construction n'est pas frappée d'un nouvel alignement,
- réfection des sols et revêtements muraux,
- réfection des enduits intérieurs et extérieur,
- peinture et badigeon à l'intérieur des constructions,
- peinture et badigeon des façades sous réserve du respect des servitudes spéciales éventuelles,
- réfection des murs et cloisons sans modification de l'implantation, si la construction n'est pas frappée d'un nouvel alignement,

- reprise des fissures,
- réfection des installations électriques,
- réfection des conduites d'eau potable,
- réfection des conduites de gaz,
- réfection des canalisations des eaux pluviales et des eaux usées.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1995.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1439 du 10 août 1995.

Madame Samia Saidane, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des cultures maraîchères et florales à la direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 95-1440 du 10 août 1995.

Monsieur Mongi Laâmour, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Sfax) au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 août 1995, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1995/1996.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n°88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Arrête :

Article premier - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1995 et elle sera fermée le 10 mars 1996.

Art. 2. - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 40.000 tonnes.

Art. 3. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1996.

Art. 4. - La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles indiquées au tableau ci-après et mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1995/1996 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.